

A R R E T

n° 73.312 du 27 avril 1998

A.51.713/XI-3165
(anciennement III-15.146)
A.51.714/XI-3166
(anciennement III-15.147)

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J. BAEYEN, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 juin 1993 par
XXX et XXX, qui demandent l'annulation des décisions de
rejet de leurs demandes urgentes de réexamen avec ordre de
quitter le territoire, prises à leur égard le 14 avril
1993 et notifiées par pli postal du 15 avril 1993;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1993 joignant les
causes;

Vu l'arrêt n° 46.193 du 23 février 1994 rejetant
les demandes de suspension;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1993 accordant aux
requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J. BAEYEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, de nationalité zaïroise, nés respectivement le 14 mai 1963 et le 26 décembre 1967, conjoints, se sont déclarés réfugiés le 14 octobre 1992, ont été entendus à l'Office des étrangers le 23 décembre 1992 et ont décrit ainsi qu'il suit les raisons qui les ont amenés à fuir leur pays :

le requérant :

" Le 14.03.91, je revenais du travail et j'ai trouvé une lettre de ma femme disant que je devais faire attention car elle avait des problèmes.

A ce moment précis, j'ai été arrêté, mis en prison, torturé à la prison de Makala où je suis resté 21 mois.

Grâce à un ami d'un ami, j'ai pu m'échapper le 22.09.92.

Je me suis alors réfugié au village où se cachait ma femme, à la frontière angolaise.

Nous avons fui vers l'Angola puis vers la B.

Le 21.12.92, j'ai reçu un télégramme de mon grand frère (photocopie en annexe)";

que le dit télégramme, adressé au requérant à Liège, émanant de Luanda et signé "Ton gd frère T.", énonce: "Il ne faut plus rentrer à Kinshasa tu es recherché toujours moi et toute la famille nous avons quitté Kinshasa pour venir se réfugier ici à Luanda c'est du sérieux ne rentrer pas";

et la requérante:

" J'étais hôtesse au siège du MPR depuis 89.

J'ai été chargée d'une mission: un politicien du MPR était également membre de l'UDPS (l'intéressée ignore la signification de ce sigle); on m'a remis du poison pour tuer cet homme. On m'a remis de l'argent et on m'a menacé (sic) de mort si je ne faisais pas mon travail.

J'ai finalement refusé d'accomplir cette horrible mission et j'ai pris la fuite.

Je me suis réfugiée chez une soeur qui (14.03.91) m'a alors conseillé de quitter le pays pour l'Angola.

J'ai trouvé que le pays n'était pas sûr et je suis revenue après 10 jours dans un village zaïrois non loin de la frontière.

Mon mari avait été mis en prison, il y est resté 21 mois. Il s'est échappé et est venu me rejoindre au village.

On nous a alors conseillé de quitter le pays et nous sommes repartis en Angola d'où nous avons pu prendre l'avion pour la Belgique";

qu'ayant fait l'objet le 23 décembre 1992 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondés sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ils ont introduit des recours urgents qui indiquent notamment que "(leur) vie et à tout le moins (leur) liberté sont en péril grave au Zaïre, vu la négation de cet Etat des règles de justice, des Droits de l'homme et l'application d'une justice expéditive et sans preuve" et que, dans une note explica-

tive du 29 décembre 1992, ils ont confirmé, pratiquement dans les mêmes termes, les déclarations faites à l'Office des étrangers; qu'ils ont été entendus le 27 janvier 1993 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général a émis, le 30 mars 1993 les deux avis défavorables suivants :

quant à la requérante :

" Selon ses dires, elle aurait été hôtesse à l'Hôtel Cité du MPR (Mouvement populaire de la Révolution) et aurait été chargée d'empoisonner un politicien trahissant le parti. Elle aurait refusé et se serait cachée chez sa soeur. Elle aurait, ensuite, rejoint l'Angola qu'elle aurait fui en raison du climat d'insécurité qui y régnait et se serait cachée chez sa tante. Elle y serait restée plus d'une année, dans l'attente de la libération de son mari, incarcéré à la Prison centrale de Makala. Tous les deux auraient, par la suite gagné l'Angola avec l'intention de se réfugier en Belgique.

Des divergences sont apparues au cours de ses récits successifs. Ainsi, si à l'Office des étrangers, elle avait déclaré avoir été chargée d'empoisonner un politicien du MPR collaborant avec l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social), elle dit maintenant que ce dernier travaillait pour le PDSC (Parti démocrate et social chrétien). De même, prétendant, dans un premier temps, s'être réfugiée chez sa soeur au mois de mars 1991, elle soutient actuellement qu'il s'agirait du mois de mai de la même année. Encore, interrogé (sic) sur son séjour en Angola, elle s'avère incapable de donner la moindre précision, ne fusse (sic) même que le nom de l'endroit où elle aurait résidé.

Il ne peut, dès lors, être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée";

et quant au requérant :

" Il lie sa demande à celle de son épouse Madame XXX (SP n/ 4.239.217). Or, un avis défavorable au séjour de celle-ci a été rendu. L'intéressé ajoute qu'il aurait été emprisonné quinze mois à la Prison centrale de Makala, alors qu'il avait prétendu antérieurement y avoir été incarcéré durant vingt et un mois. Enfin,

la description faite de son lieu de détention ne correspond pas aux informations à disposition du Commissariat général, ce qui est de nature à remettre en cause la réalité de son hypothétique incarcération.

Il ne saurait, dès lors, être ajouté foi à ses allégations.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté les recours urgents le 14 avril 1993 en se référant expressément à la motivation de ces avis;

Considérant, d'office, que la situation décrite par les requérants est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que les requérants n'établissent pas que leur retour dans leur pays d'origine les exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence de l'intérêt des requérants à poursuivre actuellement l'annulation des actes attaqués, de se substituer aux autorités administratives compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo pourrait se livrer à de nouvelles persécutions contre eux, ceux-ci ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.